

Délibération n° 2024-001 du 17 janvier 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* »

présenté par la S.A.M. TELIS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé ;

Vu la délibération n° 2017-133 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* » présenté par la S.A.M. TELIS ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.A.M. TELIS le 20 septembre 2023 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 novembre 2023, conformément à l'article 11.1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La S.A.M. TELIS est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 00S03813, ayant notamment pour objet « *la conception, réalisation, maintenance, achat, vente, commissions, location, de réseaux et plateformes informatiques, de matériels, de logiciels, de systèmes assurant la convergence voix-données-images, de plateformes intégrant des applications avancées utilisant notamment l'internet et toutes prestations pouvant s'y rattacher* ».

Cette société a reçu une autorisation à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* » par délibération n° 2017-133 en date du 19 juillet 2017. Les modalités d'exploitation ayant évolué, la SAM TELIS souhaite aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Ce traitement a pour objet de restreindre l'accès aux locaux de la société aux seules personnes habilitées par la mise en place d'un système biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée.

Ledit traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* ».

Les personnes concernées sont les salariés habilités.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- la sécurité des biens et des personnes ;
- l'identification des salariés habilités par reconnaissance des empreintes digitales ;
- le double contrôle par carte et empreinte digitale.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise que ce dispositif va permettre d'assurer « *la sécurité des biens et des personnes, le contrôle d'accès à l'entrée du local empêchant l'intrusion des personnes non habilitées* ».

La Commission constate ainsi, s'agissant du local situé à l'Auditorium Rainier III, que « *le local dans lequel les clients de la SAM TELIS peuvent stocker du matériel physique ou informatique est situé hors des locaux de la société dans une zone réservée* » et qu'en conséquence la « *SAM TELIS doit garantir un accès sécurisé via un système permettant une authentification certaine* » et limiter les accès aux seules personnes habilitées.

Elle note par ailleurs, concernant l'accès au local situé au siège social de la S.A.M. TELIS, que celui-ci permet à ses clients de « *stocker du matériel physique ou informatique contenant des données confidentielles* » et qu'en conséquence « *la SAM TELIS doit garantir un accès sécurisé via un système permettant une authentification certaine* » et limiter les accès aux seules personnes habilitées.

La Commission note par ailleurs que ledit dispositif n'a pas pour objet de contrôler le travail du salarié et que l'empreinte digitale « *n'est pas enregistrée mais stockée uniquement sur la carte* » que détient chaque personne habilitée.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé, la donnée biométrique n'est pas une identité comme les autres. Elle n'est en effet pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne concernée mais provient de son corps et la désigne de façon définitive. Le détournement d'une telle donnée peut donc avoir des conséquences graves.

La Commission souligne enfin que, au regard de la nature de l'établissement, la mise en place d'un tel dispositif est justifiée.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, numéro d'utilisateur ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations et au traitement, logs d'évènements (traçabilité des actions sur le système). ;
- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale (stocké sur la carte remise au salarié habilité) ;
- informations temporelles : date et heures d'accès, type de porte, date d'activation et désactivation.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le Service des Ressources Humaines.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système biométrique.

Enfin, les informations relatives aux données biométriques, à savoir le gabarit de l'empreinte digitale, ont pour origine le salarié habilité.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée au moyen d'un document spécifique et d'une procédure interne accessible en Intranet.

A l'analyse de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du DPO.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités policières ou judiciaires légalement habilitées.

La Commission estime ainsi que la communication aux Autorités policières ou judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas

de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les membres de l'équipe Sécurité électronique et vidéosurveillance : inscription, modification, mise à jour, consultation et effacement (sur demande expresse de la Direction Générale) ;
- les administrateurs du SI : administration et maintenance (pas d'accès aux données du traitement).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

La Commission constate que les informations relatives à l'identité sont conservées 90 jours après le départ du salarié habilité, que les données d'identification électronique sont conservées 1 an à compter de la création du log et que les informations temporelles sont conservées 1 an à compter de l'enregistrement du passage.

Concernant ces dernières, elle rappelle, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, que ces informations ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour lesquelles elles ont été collectées.

Aussi, au regard des fonctionnalités du présent traitement, elle fixe la durée de conservation des informations temporelles à 3 mois à compter de l'enregistrement du passage.

Enfin, la Commission prend acte que le gabarit de l'empreinte digitale, stocké uniquement sur la carte remise au salarié habilité, est supprimé dès le départ dudit salarié.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Autorités policières ou judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction des données doit être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à 3 mois à compter de l'enregistrement du passage.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la S.A.M. TELIS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* ».**

Le Président

Guy MAGNAN